



**COPIE**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
PREFET DE LA CREUSE

Direction des collectivités  
et de l'environnement  
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Arrêté DCE/BURAM n° 2011-115

**Commune de SAUVIAT SUR VIGE (87)**  
Protection du captage d'alimentation en eau potable de « LAFOND »  
situé sur la commune d'AURIAT (23)

### ARRÊTÉ

**prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par  
l'arrêté interpréfectoral du 28 février 2006 relatif aux travaux et la mise en place  
de périmètres de protection autour du captage de «LAFOND»  
et autorisant la commune de SAUVIAT SUR VIGE  
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines dudit captage  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

LE PRÉFET DE LA CREUSE

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-64 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L.11-5 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLE/PEDD n° 2006/0175 en date du 28 février 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place de périmètres de protection autour du captage de "LAFOND" et autorisant la commune de SAUVIAT SUR VIGE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines dudit captage en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ;

VU la délibération en date du 03 décembre 2010 par laquelle le conseil municipal de SAUVIAT SUR VIGE sollicite la prorogation du délai de validité de l'arrêté interpréfectoral DRCLE/PEDD n° 2006/175 du 28 février 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place de périmètres de protection autour du captage de "LAFOND" et autorisant la commune de SAUVIAT SUR VIGE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines dudit captage en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que les périmètres de protection sanitaire ne seront pas mis en place à la date d'échéance de la déclaration d'utilité publique du captage de "LAFOND",

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des articles 1 et 7 de l'arrêté interpréfectoral n° 2006/0175 en date du 28 février 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place de périmètres de protection autour du captage de "LAFOND" et autorisant la commune de SAUVIAT SUR VIGE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines dudit captage en vue de leur utilisation pour la consommation humaine, sont prorogées pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2011.

**ARTICLE 2** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse, les maires de SAUVIAT SUR VIGE et d'AURIAT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Vienne et de la Creuse, directeur de l'agence régionale de la santé, unités territoriales de la Haute-Vienne et de la Creuse, directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne et de la Creuse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et aux présidents des chambres départementales d'agriculture de la Haute-Vienne et de la Creuse.

A Limoges, le **14 JAN. 2011**  
LE PREFET,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général.

Henri JEAN

A Guéret, le **14 JAN. 2011**  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Franck-Philippe GEORGIN

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**COPIE**

Direction des collectivités  
et de l'environnement  
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Limoges, le 16 DEC. 2010

Arrêté DCE/BURAM n° 2010/ 3376

**Commune de SAUVIAT SUR VIGE**

**Protection des captages d'alimentation en eau potable de « SAINT ANDRE et LES RIBIERES »  
dont les périmètres de protection sanitaire sont situés sur  
la commune de SAUVIAT SUR VIGE**

**ARRÊTÉ**

**prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par  
l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 relatif aux travaux et la mise en place  
de périmètres de protection autour des captages de « SAINT ANDRE et LES RIBIERES »  
et autorisant la commune de SAUVIAT SUR VIGE  
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines desdits captages  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural ;

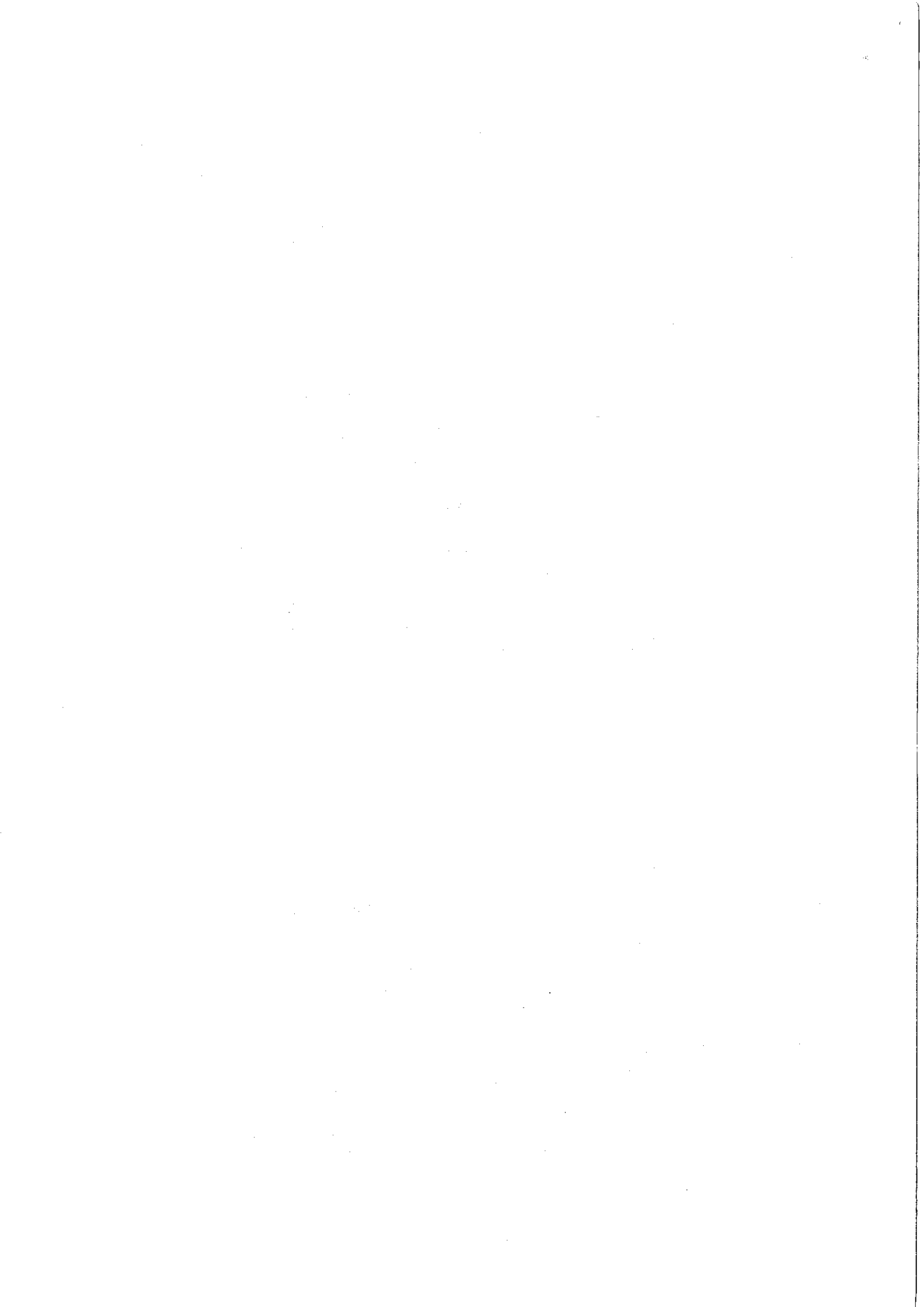
VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-64 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L.11-5 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLÉ/PEDD n° 2005/165 en date du 20 décembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place de périmètres de protection autour des captages de "SAINT ANDRE et LES RIBIERES" et autorisant la commune de SAUVIAT SUR VIGE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines dudit captage en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ;

VU la délibération en date du 03 décembre 2010 par laquelle le conseil municipal de SAUVIAT SUR VIGE sollicite la prorogation du délai de validité des arrêtés préfectoraux DRCLÉ/PEDD n° 2005/165 du 20 décembre 2010 et n° 2006/175 du 28 février 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place de périmètres de protection autour des captages de "SAINT ANDRE et LES RIBIERES" et "LAFOND" et autorisant la commune de SAUVIAT SUR VIGE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines desdits captages en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ;



**CONSIDÉRANT** que les périmètres de protection sanitaire ne seront pas mis en place à la date d'échéance de la déclaration d'utilité publique des captages de "SAINT ANDRE et LES RIBIERES" ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des articles 1 et 7 de l'arrêté préfectoral DRCLE/PEDD n° 2005/165 en date du 20 décembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place de périmètres de protection autour des captages de "SAINT ANDRE et LES RIBIERES" et autorisant la commune de SAUVIAT SUR VIGE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines dudit captage en vue de leur utilisation pour la consommation humaine, sont prorogées pour une durée de cinq ans à compter du 20 décembre 2010.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAUVIAT SUR VIGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux directeur départemental des territoires, directeur de l'agence régionale de la santé, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général.

Henri JEAN

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

